

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 599-2006, 28 juin 2006

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

#### Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

CONCERNANT le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête ou de gestion dans un corps de police ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai est expiré ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été transmis au ministre à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 116)

**1.** Le policier qui exerce une fonction d'enquêteur doit avoir réussi le Programme de formation initiale en enquête policière de l'École nationale de police du Québec.

Le policier qui occupe un poste à temps plein et a pour tâche principale de faire des enquêtes criminelles exerce une fonction d'enquête.

**2.** Malgré l'article 1, le policier qui, en voie d'acquérir la formation requise, a réussi le cours Droit pénal appliqué à l'enquête policière de l'École, peut exercer une fonction d'enquêteur sous la supervision d'un policier enquêteur, pourvu qu'il ait débuté sa formation dans les six mois de son entrée en fonction et qu'il l'ait terminée au plus tard 30 mois après cette date.

Le directeur du corps de police peut, pour motif valable, permettre la prolongation de la durée de la formation. Il soumet au ministre un rapport annuel expliquant les prolongations octroyées.

**3.** Le policier qui, le 12 juillet 2006, exerce une fonction d'enquêteur ou se trouve sur une liste d'admissibilité permettant d'accéder à un tel emploi, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 tant qu'il conserve son emploi à la Sûreté du Québec, au sein du même corps de police municipal ou de celui qui lui a succédé à la suite de la création d'une régie, d'un regroupement de municipalités ou de l'intégration du corps de police à la Sûreté du Québec.

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46571